

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

19333256

Déposé
08-09-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/09/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0899626005

Nom

(en entier) : **EURANOVA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Emile Francqui 4
: 1435 Mont-Saint-Guibert**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, DIVERS, DEMISSIONS, NOMINATIONS,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il résulte d'un acte reçu par Nous, Maître Jean-Frédéric VIGNERON, notaire associé à Wavre, le 3 septembre 2019, en cours d'enregistrement au bureau Sécurité juridique à Ottignies-Louvain-la-Neuve, que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « EURANOVA » a pris les résolutions suivantes :

Première résolution - Conversion des actions de catégorie B en actions de catégorie A

L'assemblée générale examine la proposition faisant l'objet du premier point à l'ordre du jour et décide de la conversion des actions de catégorie B en actions de catégorie A.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : Augmentation de capital en espèces

a) L'assemblée générale examine la proposition faisant l'objet du deuxième point à l'ordre du jour et décide d'augmenter le capital social à concurrence de **deux millions deux cent septante-six mille cinq cent quatorze euros nonante-sept centimes (2.276.514,97 EUR)** pour le porter de **quatre cent mille huit cents euros (400.800,00 EUR)** à **deux millions six cent septante-sept mille trois cent quatorze euros nonante-sept centimes (2.677.314,97 EUR)**, avec création de quatre cent vingt (420) nouvelles actions de catégorie B, sans désignation de valeur nominale, possédant le même droit de vote aux assemblées générales, participant aux bénéfices à compter de l'augmentation de capital, à souscrire en espèces pour un montant total d'apport de deux millions deux cent septante-six mille cinq cent quatorze euros nonante-sept centimes (2.276.514,97 EUR), avec libération intégrale au moment de la souscription.

b) Renonciation au droit de souscription

L'assemblée générale constate que les actionnaires actuels ont, pour autant que de besoin, expressément et intégralement renoncé au droit de souscrire à la présente augmentation de capital.

c) Souscription - Libération

Et à l'instant la société anonyme « **SOCIETE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE** », en abrégé « **S.R.I.W.** », ayant son siège social à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13, numéro d'entreprises 0219.919.487 RPM Liège, ici représentée par Monsieur CLAES Thibaut Philippe, prénommé, aux termes d'une procuration spéciale datée du 28 août 2019, dont une copie restera ci-annexée, ici présent, qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance de la situation financière de la société, nous a déclaré souscrire intégralement à l'augmentation de capital, en espèces et intégralement libérée.

En rémunération de cet apport, il est attribué à la société anonyme « **SOCIETE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE** », en abrégé « **S.R.I.W.** », quatre cent vingt (420) actions de catégorie B, sans désignation de valeur nominale, possédant le même droit de vote aux assemblées générales, participant aux bénéfices à compter de ce jour.

Une **attestation** justifiant le dépôt d'un montant de deux millions deux cent septante-six mille cinq

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

cent quatorze euros nonante-sept centimes (2.276.514,97 EUR) au compte numéro **BE47 0018 6854 8180** ouvert auprès de la Banque BNP Paribas Fortis est annexée aux présentes.

d) Constatation

L'assemblée générale constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que, par suite de la décision qui précède, l'augmentation du capital prévue à l'ordre du jour ci-dessus se trouve effectivement réalisée et que ledit capital social est dès lors actuellement porté à deux millions six cent septante-sept mille trois cent quatorze euros nonante-sept centimes (2.677.314,97 EUR), représenté par quatre mille huit (4.008) actions de catégorie A et quatre cent vingt (420) actions de catégorie B, sans désignation de valeur nominale.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution – Conversion de trois cent septante-six (376) actions de catégorie A en actions de catégorie B

L'assemblée générale examine la proposition faisant l'objet du troisième point à l'ordre du jour et décide de la conversion de trois cent septante-six (376) actions de catégorie A possédées par la société anonyme « SOCIETE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE », en abrégé « S. R.I.W. », précitée, ici représentée et qui accepte, en actions de catégorie B. L'assemblée générale constate que le nombre d'actions de catégorie B est porté de quatre cent vingt (420) à sept cent nonante-six (796) actions.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

a) Option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale examine la proposition faisant l'objet du quatrième point, a), à l'ordre du jour. En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

b) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, tenant compte des décisions prises ci-avant, et ce sans modification à son objet.

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification aux éléments essentiels des statuts, et en exécution également des décisions prises ci-avant.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit : "STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **EURANOVA** ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exécution de tous travaux, recherches, études, ainsi qu'à la prestation de tous services, consultations et conseils se rapportant à la vie et au fonctionnement de toutes formes d'entreprises privées ou publiques, belges ou étrangères, principalement en matière informatique, de gestion et de management, ainsi qu'en matière d'organisation et de commercialisation, sans que cette énumération puisse en aucune

manière être considérée comme limitative.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à deux millions six cent septante-sept mille trois cent quatorze euros nonante-sept centimes (2.677.314,97 EUR).

Il est représenté par quatre mille quatre cent vingt-huit (4.428) actions sans désignation de valeur nominale réparties en :

-trois mille six cent trente-deux (3.632) actions de catégorie A (« Actions A ») ;

-sept cent nonante-six (796) actions de catégorie B (« Actions B »).

Chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée « Actionnaire A » ci-après et chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée « Actionnaire B » ci-après.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles. Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Titre III: Titres

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration peut décider que le registre des actions sera tenu en la forme électronique. Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Moyennant décision préalable de l'assemblée générale, le registre des titres sera tenu en la forme électronique.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12 — Cession des titres

12.1. Principes

Sauf disposition contraire des statuts, tout actionnaire (ci-après, "l'Actionnaire Cédant") qui envisage de céder, transférer la propriété, disposer en quelque manière que ce soit, ou de conclure une convention ayant pour objet ou conséquence qu'une ou plusieurs de ses actions sont ou seront transférées, est tenu au respect du présent article 12.

Le présent article vise tout type de transfert, qu'il s'opère directement ou indirectement, contre paiement ou gratuitement, entre vifs ou pour cause de mort, volontairement ou pour des raisons légales, en ce compris dans le cadre d'une vente, d'un octroi de actions, d'un échange, d'une mise en gage ou, plus généralement, via toute forme de transfert, ainsi que, en ce qui concerne tout actionnaire autre qu'une personne physique, en cas de changement de contrôle de cet actionnaire-personne morale au sens des articles 1:14 à 1:18 du Code des sociétés et des associations (ci-après, la « Cession » ou, s'il s'agit du verbe correspondant, « Céder »).

12.2. Clause d'adhésion

Les actionnaires s'engagent à ne pas Céder leurs actions de la société à un tiers, en ce compris dans le cadre des Cessions libres visées à l'article 12.3, sans que celui-ci ne se soit préalablement engagé à adhérer sans réserve à, s'il existe, la convention d'actionnaires en signant un formulaire d'adhésion et se portent fort de ce que le tiers adhère sans réserve à la convention d'actionnaires en signant le formulaire d'adhésion, préalablement ou au plus concomitamment à la Cession. Toute Cession effectuée en violation de cette obligation ne sera pas opposable à la société.

12.3. Cessions Libres

1. Les actionnaires sont libres de Céder des actions à toute société dont ils détiendraient le contrôle au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations ou à toute société qui leur serait liée ou associée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations Par ailleurs

toute actionnaire-personne morale dont un actionnaire-personne physique détiendrait le contrôle au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations ou à toute société qui lui serait liée ou associée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations est libre de Céder des actions à cet actionnaire-personne physique (ci-après « les Cessions Autorisées »). La Cession Autorisée n'est valide qu'à la condition qu'elle s'accompagne d'une clause de retour, aux termes de laquelle les actions ayant fait l'objet de la Cession Autorisée reviennent à l'Actionnaire Cédant au cas où/lorsque les éléments qui ont justifié la Cession Autorisée cesseraient d'être vérifiés.

2. Les Actionnaires A pourront Céder librement leurs actions entre Actionnaires A. Dans ce cas, les Actionnaires B s'engagent à renoncer à exercer leur droit de préemption.

3. La S.R.L.W. pourra Céder librement les actions qu'elle détient à tout société ou entité, contrôlée directement ou indirectement par la S.R.L.W. ou la Région Wallonne. Dans ce cas, les actionnaires A s'engagent à renoncer à exercer leur droit de préemption.

4. En pareil cas, la Cession opérera sans avoir à obtenir l'agrément préalable du conseil d'administration, ni respecter le droit de préemption et droit de suite prévus par les statuts. Toute Cession Libre de actions devra cependant être notifiée au conseil d'administration de la société. A cette notification devra être jointe une copie de la convention conclue avec le cessionnaire visé au paragraphe 1.

12.4. Incessibilité temporaire

1. Les actionnaires s'engagent, dans l'intérêt de la société, à ne pas Céder leurs actions de la société avant le 1er septembre 2023, sauf accord contraire de tous les actionnaires

2. Sans préjudice des droits prévus aux articles 12.2 (« Cessions Libres »), 12.5 (« Droit de préemption »), 12.6 (« Droit de suite ») et 12.7 (« Obligation de sortie conjointe »), en cas de décès ou d'invalidité physique permanente de plus de cinquante pour cent (50%) d'un actionnaire qui exerce son activité professionnelle au sein de la société ou de ses filiales, soit directement en personne physique, soit par l'intermédiaire d'une personne morale qu'il contrôle et dont il est le représentant permanent à l'égard de la société (ci-après un « Actionnaire Opérationnel »), les actions détenus par celui-ci pourront être cédés avant la date stipulée à l'article précédent.

12.5. Droit de préemption

12.5.1. Principe

Les actionnaires se reconnaissent un droit de préemption pour la Cession des actions (ci-après le « Droit de Préemption »).

Sans préjudice des articles 12.1 à 12.3 ci-avant, tout actionnaire cédant qui souhaite effectuer une Cession de tout ou partie de ses actions, doit le notifier préalablement au conseil d'administration de la société.

Pour être valable, cette notification (ci-après, la "Notification de Cession") doit mentionner ou comprendre:

- l'identité et les coordonnées de la ou des personne(s) qui envisage(nt) d'acquérir les actions (ci-après, le "Candidat Cessionnaire") ;
- le nombre de actions dont la Cession est envisagée ;
- le prix ou, si la contrepartie ne consiste pas en un prix payable en espèces, la valeur en euros de cette contrepartie (ci-après, le "Prix d'Achat"), de même que les autres conditions de cession proposées par le Candidat Cessionnaire ;
- la copie d'un engagement irrévocable du Candidat Cessionnaire d'acquérir tous les actions proposés à la vente en cas d'exercice du droit de suite repris ci-après.

Dans les dix (10) jours suivant la réception d'une Notification de Cession, le conseil d'administration est tenu de notifier aux autres actionnaires (ci-après, les "Autres Actionnaires") qu'ils disposent d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée (ci-après, la "Notification de Préemption »).

12.5.2. Exercice du Droit de Préemption

1. Les actions que l'Actionnaire Cédant se propose de Céder pourront être acquis par les Autres Actionnaires, aux conditions définies ci-dessous.

2. Le Droit de Préemption s'exercera en deux tours.

3. Au premier tour, le Droit de Préemption sera exercé par les Autres Actionnaires intéressés par notification, au conseil d'administration et à l'Actionnaire Cédant, entre le trente et unième (31ième) et le soixantième (60ième) jour suivant la Notification de Préemption.

Les Autres Actionnaires intéressés auront, chacun, le droit d'acheter les actions dont la Cession est envisagée par l'Actionnaire Cédant proportionnellement au nombre de actions qu'ils détiennent dans la société au regard du nombre total de actions détenus par tous les Autres Actionnaires le nombre de actions ainsi attribué étant arrondi au nombre entier inférieur le plus proche.

4. Au cas où certains Autres Actionnaires n'auraient pas exercé la totalité de leurs droits de

préemption au premier tour du Droit de Préemption (ou bien si les arrondis prévus à l'alinéa précédent ont empêché d'allouer tous les actions), leur abstention profitera aux Autres Actionnaires ayant exercé la totalité de leurs droits, qui pourront acquérir les actions non encore préemptés lors d'un second tour.

Les Autres Actionnaires visés à l'alinéa précédent seront avertis par le conseil d'administration dans les dix (10) jours suivant l'écoulement du délai prévu pour l'exercice du premier tour. Les Autres Actionnaires visés disposent d'un délai de trente (30) jours suivant la date d'envoi de l'avertissement par le conseil d'administration et ouvrant le second tour, pour exercer leur droit de préemption par notification au conseil d'administration.

Lors de ce second tour, les actionnaires intéressés auront, chacun, le droit de préempter les actions cédées par l'Actionnaire Cédant sans tenir compte du nombre de actions qu'ils détiennent déjà dans la société.

Si le nombre cumulé de actions pour lesquels un Droit de Préemption a été exercé au second tour excède le nombre de actions sujets à ce deuxième tour, chaque Autre Actionnaire ayant participé au deuxième tour se verra attribuer, dans ce deuxième tour, un nombre de actions proportionnel au nombre de actions détenus par lui dans le capital de la société avant l'exercice du premier tour, au regard du nombre total de actions détenus par tous les Autres Actionnaires ayant participé au deuxième tour, le nombre de actions ainsi attribué étant arrondi au nombre entier inférieur le plus proche.

Il ne sera pas attribué de fractions de actions. Le reliquat de actions qui ne pourraient être attribués par application du précédent alinéa sera réparti par le conseil d'administration entre les Autres Actionnaires ayant participé au deuxième tour par voie de tirage au sort.

5. Au terme du second tour du Droit de Préemption, le conseil d'administration de la société est tenu de notifier à l'Actionnaire Cédant et à l'ensemble des Autres Actionnaires, endéans un délai de dix (10) jours suivant l'écoulement du délai prévu pour l'exercice du deuxième tour, l'identité des Autres Actionnaires ayant exercé le Droit de Préemption (au premier et au deuxième tour), le nombre de actions préemptés par chacun d'eux ainsi que le nombre de actions restants n'ayant pas fait l'objet d'un Droit de Préemption (ci-après, la "Notification d'Attribution").

Si tout ou partie des actions dont l'Actionnaire Cédant envisageait la vente n'a pas été attribué à la société ou aux Autres Actionnaires conformément à ce qui précède (ci-après « les Actions Restants »), l'Actionnaire Cédant sera autorisé à transférer au Candidat Cessionnaire la propriété des Actions Restants qu'il détient aux conditions et contre paiement du Prix d'Achat fixés dans la Notification de Cession, à condition toutefois que cette Cession (a) intervienne moyennant le respect du délai de paiement prévu à l'article 12.9.5 et (b) qu'elle s'accompagne du respect de tout droit de suite exercé conformément à ce qui est prévu ci-après.

A peine de déchéance du droit du Candidat Cédant de Céder ainsi ses actions, la preuve de la Cession des actions au Candidat Cessionnaire conformément à l'alinéa précédent sera notifiée au conseil d'administration de la société au plus tard quinze (15) jours après la fin du délai de paiement visé ci-avant.

6. Toutes les notifications dont question ci-avant se feront par pli recommandé à la poste.

7. Dans le cas d'une Cession de tout ou partie de ses actions à un tiers, l'Actionnaire Cédant s'engage à signifier les dispositions du présent article à tout Candidat Cessionnaire. Il s'engage en outre à mentionner sur tout protocole d'accord relatif à une Cession, une réserve liée au présent Article.

12.5.3. Prix

Dans le cadre du Droit de Préemption, le prix des actions Cédées sera le montant le moins élevé entre, d'une part, le prix offert par le Candidat Cessionnaire et, d'autre part, le prix fixé selon la formule de valorisation de la société suivante ou selon tout autre formule décidée de commun accord :

Valeur de la société = Fonds Propres hors les Actifs Incorporels (droits intellectuels, logiciels...) » + 5 fois (la moyenne annuelle des 3 dernières années du Résultat Net Avant Impôts) + (la moyenne annuelle, calculée sur le total des rémunérations payées à l'Actionnaire Cédant (ou à sa société de management) au cours des 36 derniers mois précédant la Notification de Cession, divisée par 2)).

12.5.4. Délai et modalités de paiement – Transfert de Propriété

Le délai et les modalités de paiement ainsi que le transfert de propriété des actions Cédées sont réglés à l'Article 12.9.5.

12.6. Droit de suite

1. Dans l'hypothèse où en une ou plusieurs opérations une personne ou plusieurs personnes agissant conjointement viendraient à acquérir le contrôle de la société au sens du Code des sociétés et des associations, elle(s) sera(ont) tenue(s) de le notifier par lettre recommandée aux autres actionnaires avec copie au conseil d'administration, à l'attention de son Président, accompagnée des éléments justificatifs du prix, dans les cinq jours ouvrables de l'acquisition du contrôle et de faire offre

d'acquérir les actions des actionnaires qui en feront la demande au prix le plus élevé payé par cet acquéreur du contrôle pour acquérir des actions de la société au cours des deux années calendrier précédant jusques et y compris l'acquisition du contrôle (le « Droit de Suite »).

2. L'acquisition des actions dans le cadre du présent article ne donne pas lieu à exercice du droit de préemption.

3. Les actionnaires auront un délai de 60 jours (soixante) pour accepter ou refuser l'offre en le notifiant par lettre recommandée à l'acquéreur du contrôle.

4. Le paiement du prix des actions devra intervenir dans le mois suivant l'échéance de cette période de deux mois.

En cas d'exercice du droit de suite, les actions détenues par les autres actionnaires seront transférées au candidat cessionnaire de bonne foi contre paiement du prix proposé par ce dernier dans les quinze (15) jours ouvrables de l'exercice du droit de suite.

6. Toutes les notifications dont question ci-avant se feront par pli recommandé à la poste.

7. Au cas où le candidat cessionnaire refuserait de racheter les actions des autres actionnaires qui en auraient fait la demande endéans le délai et selon les formes prescrites par la présente disposition, l'actionnaire cédant sera tenu de racheter aux autres Actionnaires qui en ont fait la demande, l'ensemble de leurs actions, aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles convenues entre lui-même et le candidat cessionnaire.

12.7. Obligation de sortie conjointe

1. Si un actionnaire ou un groupe d'actionnaires décide(nt) de transférer plus de 85% (quatre-vingt-cinq pourcents) des actions de la société à un tiers, lequel a exprimé la volonté d'acquérir 100% (cent pourcents) des actions, tous les actionnaires s'obligent, à la demande de(s) l'actionnaire (s) cédant, à céder la portion correspondante de leur participation dans la société au dit tiers aux mêmes conditions que celles offertes à/au(x) actionnaire(s) cédant(s) (l'« Obligation de Suite »).

2. L'actionnaire ou le groupe d'actionnaires désirant mettre en œuvre l'Obligation de Suite en avertira les autres actionnaires par notification contenant les termes et conditions ainsi que les délais applicables à la réalisation du transfert.

3. L'Obligation de suite prévaut sur le droit de préemption.

4. Si un actionnaire refuse de transférer ses actions tel que requis par le présent article, le droit de vote, le droit aux dividendes, et tout autre droit attaché à ses actions seront suspendus jusqu'à ce que le transfert au tiers soit réalisé.

5. L'Obligation de Suite ne sera opposable à la SRIW que pour autant qu'aucune garantie de passif ne soit donnée par le(s) actionnaire(s) cédant(s), au candidat cessionnaire.

6. L'Obligation de Suite ne sera opposable à la SRIW que pour autant que les conditions suivantes soient remplies dans le cadre du transfert envisagé ;

- le transfert doit porter sur l'intégralité des actions détenues par la SRIW ;
- la contrepartie du transfert doit être un montant payé en numéraire ;
- le prix de transfert ne peut être inférieur au prix de souscription augmenté d'un intérêt annuel « composé » de sept pourcent (7%) ;

12.8. Décès

12.8.1. Agrément

1. Dans l'hypothèse d'une Cession intervenant (i) suite au décès d'un actionnaire-personne physique ou (ii) au changement de contrôle d'un actionnaire-personne morale consécutif au décès de son/ses actionnaire(s) (ci-après, l'« Actionnaire Décédé »), le conseil d'administration avertira l'ensemble des autres actionnaires (ci-après, les « Autres Actionnaires ») dans les dix (10) jours de la connaissance qu'il aura de cet événement et convoquera une assemblée générale qui se réunira dans les trente (30) jours suivant cette convocation pour délibérer sur l'agrément des héritiers de l'Actionnaire Décédé.

2. La décision de l'assemblée générale concernant l'agrément ne doit pas être motivée. Elle est communiquée aux héritiers de l'Actionnaire Décédé par le conseil d'administration dans les trente (30) jours de la délibération.

3. En cas de refus d'agrément, les Autres Actionnaires disposent d'un délai de trois (3) mois pour présenter un tiers qu'ils agrément et qui est désireux d'acquérir les actions de l'Actionnaire Décédé.

12.8.2. Option de Vente

12.8.2.1. Principe

1. A défaut de présentation d'un tiers candidat cessionnaire endéans le délai imparti à l'Article 12.8.1 alinéa 3, les héritiers de l'Actionnaire Décédé qui n'auraient pas été agréés (les « Héritiers Non Agréés ») disposeront d'une option de vente (ci-après « Option de Vente ») par laquelle ils pourront vendre aux Autres Actionnaires (ci-après, l'« Option de Vente »).

2. L'Option de Vente s'exerce en deux tours.

Les Héritiers Non Agréés feront part de leur intention d'exercer cette Option de Vente par notification au conseil d'administration dans les trente (30) jours à dater de la fin du délai imparti aux Autres Actionnaires pour présenter un tiers acquéreur (ci-après, la « Notification de l'Option de Vente »). Le conseil d'administration transmettra la Notification de l'Option de Vente aux Autres Actionnaires dans les dix (10) jours de cette notification.

3. L'exercice de l'Option de Vente ne pourra porter que sur l'ensemble des actions qui en font l'objet.

12.8.2.2. Exercice de l'Option de Vente

Les règles exposées à l'Article 12.5.2 trouveront à s'appliquer mutatis mutandis.

12.8.2.3. Prix

Le prix des actions cédées par les Héritiers Non Agréés dans le cadre de l'Option de Vente sera le prix résultant de la formule de valorisation de la société suivante ou selon tout autre formule décidée de commun accord:

Valeur de la société = Fonds Propres hors les Actifs Incorporels (droits intellectuels, logiciels...) » + 5 fois (la moyenne annuelle des 3 dernières années du Résultat Net Avant Impôts + (la moyenne annuelle, calculée sur le total des rémunérations payées l'Actionnaire Décédé (ou à sa société de management) au cours des 36 derniers mois précédant le décès, divisée par 2)).

Les Autres Actionnaires seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement du prix.

12.9. Option d'Achat ("Good Leaver / Bad Leaver")

12.9.1. Principe et Hypothèses concernées

1. Les Actionnaires Opérationnels sont tous actifs dans la gestion de la société. Pour le cas où cette situation venait à changer, les Actionnaires conviennent de s'octroyer mutuellement une option d'achat (ci-après, l'« Option d'Achat ») ayant pour objet les actions détenus par l'Actionnaire Opérationnel, qui viendrait à être défaillant, dans les hypothèses visées au présent article (ci-après, « l'Actionnaire Défaillant »).

2. Dans l'hypothèse :

- où l'un des actionnaires atteint l'âge légal de la retraite ;
- de la survenance d'un cas de force majeure rendant impossible la poursuite de l'exécution de la relation contractuelle entre la société et l'Actionnaire concerné (en ce compris la survenance d'une invalidité rendant impossible ou considérablement plus difficile l'exercice de l'activité professionnelle d'un actionnaire);
- d'un changement significatif au niveau du contrôle de l'un des actionnaires-personnes morales (hormis le cas du décès réglé à l'Article 12.8 ci-dessus) ;
- où des Héritiers Non Agréés restent en défaut, pour quelque raison que ce soit, d'exercer leur Option de Vente ;

• d'une rupture des relations entre la société et l'un des actionnaires pour toute autre cause qu'une faute constituant un manquement grave et motivé de cet actionnaire à une obligation contractuelle ;

L'actionnaire concerné par les hypothèses (i) à (v) est dénommé le « Good Leaver ».

3. Dans l'hypothèse,

- où le contrat entre l'Actionnaire Défaillant et la société prend fin par suite de la démission de l'actionnaire, ou de la rupture unilatérale par celui-ci de ses relations contractuelles avec la société (hormis le cas de la faute grave de la société);
- où l'un des actionnaires cesse, dans les faits, d'exercer des fonctions permanentes au sein de la société, ou ne consacre plus assez de temps à la gestion et au développement de la société ou entreprend d'autres activités professionnelles ;
- où l'un des actionnaires contrevient aux prescriptions de la législation en matière commerciale, comptable, fiscale, sociale ou pénale, ou s'il se rend coupable de négligence grave dans la direction des affaires de la société;
- où la société rompt ses relations contractuelles avec l'actionnaire à cause d'une faute de celui-ci constituant un manquement grave et motivé à ses obligations contractuelles;

L'actionnaire concerné par les hypothèses (i) à (iv) est dénommé le « Bad Leaver ».

4. Les actions du Good Leaver ou du Bad Leaver pourront être acquises par les actionnaires, aux conditions définies ci-dessous, si l'Option d'Achat Principale ne peut pas être exercé conformément aux articles 7:215 et suivants du Code des sociétés et des associations (l'« Option d'Achat »).

L'Option d'Achat s'exerce en deux tours.

12.9.2. Procédure

Les règles exposées à l'Article 12.5.2 trouveront à s'appliquer mutatis mutandis.

12.9.3. Prix

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le prix de ces actions sera le prix de Cession résultant de la formule de valorisation de la société suivante ou selon tout autre formule décidée de commun accord :

Valeur de la société = Fonds Propres hors les Actifs Incorporels (droits intellectuels, logiciels...) » + 5 fois (la moyenne annuelle des 3 dernières années du Résultat Net Avant Impôts + (la moyenne annuelle, calculée sur le total des rémunérations payées l'Actionnaire Décédé (ou à sa société de management) au cours des 36 derniers mois précédant le décès, divisée par 2)).

Le montant ainsi déterminé sera diminué de 40% dans le cas d'un actionnaire Bad Leaver.

12.9.4. Actionnaires-personnes physiques / Actionnaires-personnes morales

Pour les besoins de l'Article 12, les actionnaires-personnes physiques et les actionnaires-personnes morales qu'ils contrôlent sont considérés comme un seul et même actionnaire de sorte que toutes les actions détenues tant par l'actionnaires-personne physique que l'actionnaire-personne morale qu'il contrôle feront l'objet de l'Option d'Achat.

12.9.5. Délais et modalités de paiement

12.9.5.1. Délai ordinaire

Pour toute Cession envisagée par la Convention le paiement du prix de Cession doit intervenir dans les deux mois de la notification, par le conseil d'administration, du nombre de actions attribués à chaque Partie Signataire intéressée.

Le transfert de propriété s'opère au jour du paiement du prix par inscription de la Cession au registre des actionnaires de la société.

12.9.5.2. Délai prolongé

La société, le ou les actionnaires débiteurs disposeront toutefois, sur simple demande, d'un délai supplémentaire de un (1) mois pour acquitter leur dette.

Dans ce cas, le prix est majoré d'un taux d'intérêt calculé au taux de Euribor trois mois + 3, à calculer depuis le jour de la notification, par le conseil d'administration, du nombre d'actions attribuées à chaque Partie Signataire et le jour du paiement effectif.

12.9.5.3. Sanction

Toute Cession de actions méconnaissant les règles contenues au présent Article 12 sera réputée nulle et non avenue et ne pourra être opposée à la société. De même, les actions concernés seront réputés n'avoir jamais été Cédés et tous les droits attachés aux actions ainsi obtenus seront suspendus.

A. Sans préjudice des dispositions légales, les actionnaires des catégories A et B se reconnaissent un droit de préemption pour la vente des actions qu'ils détiennent au sein de la société.

B. Lorsqu'un actionnaire a l'intention de céder de bonne foi tout ou partie de ses actions, il aura l'obligation de notifier cette intention au conseil d'administration de la société en indiquant le nombre d'actions qu'il se propose de céder, l'identité du candidat cessionnaire, le prix et les conditions de la cession. Le conseil d'administration transmettra la notification de l'actionnaire cédant aux autres actionnaires qui, chacun, auront le droit, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans la société, d'acheter les actions que l'actionnaire cédant se propose de céder au prix offert par le candidat cessionnaire.

C. Ce droit sera exercé par notification au conseil d'administration de la société dans les trente jours de la réception de la notification dont question au point B. Au cas où un actionnaire n'aurait pas exercé la totalité de ses droits de préemption, les droits encore disponibles reviendront aux actionnaires ayant exercé la totalité de leurs droits, et ce proportionnellement à leurs participations respectives.

Ceux-ci seront avertis par voie de notification par le conseil d'administration dans les quinze jours suivant la réception par le celui-ci de la réponse de tous les actionnaires ou, dans l'hypothèse où certains actionnaires auraient omis de répondre, dans les quinze jours suivant l'écoulement du délai de trente jours dont il est question à l'alinéa précédent.

Ils disposeront d'un délai de dix jours à partir de la notification pour exercer leur droit de préemption par notification au conseil d'administration. Les droits de préemption non exercés reviendront à nouveau, selon le système indiqué ci-dessus, aux actionnaires ayant exercé la totalité de leurs droits et ce jusqu'au moment où le droit de préemption aura été exercé pour toutes les actions que l'actionnaire cédant se propose de céder.

Toutes les notifications dont question ci-avant se feront par pli recommandé à la poste.

D. Sauf accord de l'actionnaire cédant, l'exercice du droit de préemption devra être exercé pour l'ensemble des actions offertes en vente.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept membres au plus. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Deux membres au moins du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des Actionnaires A. Ils sont dénommés « Administrateurs A ».

Un membre au moins du conseil d'administration est nommé par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des Actionnaires B. Il est dénommé « Administrateur B ».

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale conformément aux présents statuts.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le président du conseil d'administration est nommé par l'assemblée générale sur proposition des Actionnaires A.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins cinq fois l'an, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration dans les dix jours, si un administrateur en fait la demande. Il est de même tenu d'ajouter à l'ordre du jour tout point demandé par un administrateur ou un observateur.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Si, lors d'une réunion du conseil d'administration, un administrateur a, sur un ou plusieurs points, un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société, outre le respect des dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations, cet administrateur ne pourra prendre part ni assister à la délibération et au vote sur ce ou ces points, et il ne sera pas pris en compte dans le calcul du quorum ou de la majorité requis.

Si le conseil d'administration compte au moins cinq membres, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Si le conseil d'administration compte moins de cinq membres, la majorité devra également comprendre le vote favorable de l'Administrateur B, si la décision porte sur l'un des points suivants :

- Toute décision impliquant l'octroi d'un crédit, d'un financement, d'une garantie bancaire d'un montant supérieur à 50.000,00 (cinquante mille) euros
- Toute décision de créer ou supprimer des filiales, départements au sein de la société, siège d'exploitation, agences commerciales ou Joint-Ventures;
- La composition des organes des filiales de la société (et notamment les membres du conseil d'administration et du délégué à la gestion journalière).
- L'ouverture de nouvelles lignes de crédits de plus de 100.000,00 € (cent mille euros);

- Les décisions d'étudier de nouvelles gammes de services engendrant des coûts d'investissement supérieurs à 50.000 € (cinquante mille euros) par étude;
- L'octroi de garanties ou de sûretés par la société, sur ses actifs ou sur notoriété, en faveur de tout Tiers, de plus de 100.000,00 €;
- La conclusion, modification ou résiliation de tout contrat, arrangement financier ou autre transaction entre, d'une part, la société ou une de ses filiales (le cas échéant) et, d'autre part : (i) un actionnaire de la société (ii) un Administrateur de la société, ou (iii) une personne liée à un actionnaire ou un gérant de la société ou (iv) une société liée à un Administrateur de la société, à un actionnaire de la société ou à une personne (morale ou physique) qui aurait un rôle opérationnel auprès de la société;
- Toute augmentation ou diminution du compte courant d'un administrateur ou d'un actionnaire;
- Toute distribution d'acomptes sur dividendes ou toute autre distribution;
- Tout changement des règles d'évaluation/ des règles d'évaluation comptable;
- Tout financement non prévu dans le plan d'affaires ou autres que ceux dans le cours normal des affaires ou opérationnel;
- Les décisions concernant des actions en justice, pour tout litige dont l'enjeu est supérieur à 25.000 euros (vingt-cinq mille euros);
- Toute décision relative à l'acquisition d'une autre société, d'actions ou de titres;
- Toute décision relative à l'émission d'obligations ou de titres semblables;
- La nomination, la révocation et la démission des membres du conseil de direction ou des personnes (morales ou physiques) chargées de la gestion journalière de la société ou de mandats spéciaux, ainsi que le recrutement et le licenciement du personnel de direction ;
- Toute décision de proposer à l'assemblée générale une modification des statuts, une opération de restructuration au sens du Livre XII du CSA, une augmentation de capital, l'émission d'actions nouvelles ou de titres pouvant être convertis en actions ou donnant droit à la souscription de telles actions;
- Toute proposition de décision qui concerne la création de nouvelles actions ou l'attribution d'actions ou warrants à des employés ;
- Toute proposition de décision relative à la mise en place d'un stock option plan;
- La communication d'informations à un tiers acquéreur;
- La communication d'informations à des tiers souscripteurs intéressés en cas d'augmentation de capital;
- L'approbation, la modification ou la suppression du règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration ;
- Le changement de siège social.

L'Administrateur B ne détient aucun droit de veto en ce qui concerne : a) toute modification substantielle de la nature des activités de la société et de sa stratégie, b) toute modification des paramètres du business plan, c) l'adoption annuelle du budget et du plan d'investissements et toutes modifications à ceux-ci et d) tout investissement de plus de 100.000,00-€ (cent mille euros) qui n'a pas été approuvé dans le budget. En tout état de cause, l'Administrateur B ne dispose d'un droit de veto dans les autres matières réservées ci-dessus que si le conseil d'administration compte moins de cinq membres.

Dans le cas de besoin d'urgence de la société, les décisions peuvent être traitées par courriel pour autant que les administrateurs, à l'unanimité, les aient approuvées.

Article 16 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 18 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

En cas de démission ou de révocation d'un administrateur délégué, si ce dernier était Administrateur A et délégué à la gestion journalière de la société et démissionne de ces deux fonctions, le conseil d'administration ne pourra procéder à la nomination d'un nouvel administrateur délégué que pour autant qu'un nouvel administrateur A ait été nommé par l'assemblée générale des actionnaires sur

proposition des actionnaires A.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19 : Représentation de la société

A. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société par deux administrateurs, agissant conjointement ou par une personne désignée par le conseil d'administration.

B. Dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi que dans les procurations, la société est représentée :

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;
- soit par un administrateur délégué ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul, et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 20 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V: Contrôle de la société

Article 21 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 22 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mardi du mois d'avril à dix heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 25 : Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre et la catégorie des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale

- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Pour être valables, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration.

Article 26 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 27 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 28 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 29. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins

permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Article 30 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Article 31 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 32 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 33 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 34 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 35 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 36 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 37 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 38 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le présent article s'applique sans préjudice de dispositions contractuelles entre actionnaires qui prévoieraient une autre répartition entre actionnaires.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 39 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 41 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. ».

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

c) Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale examine la proposition faisant l'objet du troisième point, c), à l'ordre du jour et décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution – Adresse du siège social – Site Internet – Adresse électronique

L'assemblée générale examine la proposition faisant l'objet du cinquième point à l'ordre du jour, et décide :

- de maintenir le siège social à l'adresse suivante : 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue Emile Francqui, 4 ;
- le site Internet de la société est : <https://euranova.eu> ;
- l'adresse électronique de la société est : info@euranova.eu

Sixième résolution – Nomination des administrateurs

L'assemblée générale décide de fixer le nombre d'administrateurs à sept, soit trois administrateurs « A », un administrateur « B », et trois administrateurs ordinaires, et appelle à ces fonctions :

1/ Administrateurs « A » :

L'assemblée générale décide que les administrateurs existants sont confirmés dans leur mandat à compter de ce jour, à savoir :

- La société privée à responsabilité limitée « **HERBA CONSULT** », précitée, qui désigne comme représentant permanent Monsieur BATH Hervé, prénommé, ici présent et qui accepte ;

- La société privée à responsabilité limitée « **EDX MANAGEMENT** », précitée, qui désigne comme représentant permanent Monsieur DELACROIX Eric, prénommé, ici présent et qui accepte ;
- La société privée à responsabilité limitée « **SKY RESEARCH MANAGEMENT** », précitée, ici représentée par Monsieur BATH Hervé, prénommé, aux termes d'une procuration spéciale datée du 30 août 2019, dont une copie restera ci-annexée, qui accepte ledit mandat, et désigne comme représentant permanent Monsieur SKHIRI DIT GABOUJE Sabri, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Calabre, 25B boîte G2.

2/ Administrateurs ordinaires :

L'assemblée générale décide de nommer aux fonctions d'administrateurs ordinaires à compter de ce jour :

- La société anonyme « **ACCES DIRECT** », ayant son siège social à 5030 Gembloux, Sentier du Chafor 3, numéro d'entreprise 0448.435.948, qui désigne comme représentant permanent Monsieur RION Pierre, né à Charleroi le 7 mai 1959, domicilié à 1360 Thorembais-les-Béguines, rue de Mellemont 38, ici représentée par Monsieur DELACROIX Eric, prénommé, aux termes d'une procuration datée du 29 août 2019, dont une copie restera ci-annexée, qui accepte ledit mandat ;
- Monsieur **QUIRYNEN Benoît**, né à Bastogne le 27 mai 1967, domicilié à 5024 Namur (Marche-les-Dames), Rue Haie du Loup 6, ici représenté par Monsieur DELACROIX Eric, prénommé, aux termes d'une procuration datée du 31 août 2019, dont une copie restera ci-annexée, qui accepte ledit mandat ;
- La société à responsabilité limitée « **ARMABO** », ayant son siège social à 3040 Ottenburg, Tekkerstraat 17, numéro d'entreprise 0725.976.011, qui accepte ledit mandat et désigne comme représentant permanent Monsieur BOUFFIOUX André, né à Wilrijk le 9 Décembre 1961, domicilié à 3040 Ottenburg, Tekkerstraat 17, ici représentée par Monsieur DELACROIX Eric, prénommé, aux termes d'une procuration datée du 30 août 2019, dont une copie restera ci-annexée.

3/ Administrateur « B » :

L'assemblée générale décide de nommer aux fonctions d'administrateurs « B » à compter de ce jour :

- La société anonyme « **SAMANDA** », ayant son siège social à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13, numéro d'entreprise 0480.028.848 RPM Liège, qui accepte, qui désigne comme représentant permanent Monsieur CLAES Thibaut, Philippe, né à Namur le 23 septembre 1987, domicilié à 4610 Beyne-Heusay, Rue de Romsée, 1, laquelle est ici représentée par Monsieur CLAES Thibaut, prénommé, aux termes d'une procuration datée du 28 août 2019, dont une copie restera annexée aux présentes.

Le mandat des administrateurs est gratuit mais pourra être rémunéré.

Dans ce cas, le montant de cette rémunération, fixe ou proportionnelle, sera déterminé lors d'une assemblée générale ultérieure, statuant à la majorité absolue des voix.

Leurs fonctions prendront fin après l'assemblée générale de deux mil vingt-cinq.

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale constate que la société privée à responsabilité limitée « HERBA CONSULT », précitée, et la société privée à responsabilité limitée « EDX MANAGEMENT », précitée, conservent leurs fonctions d'administrateurs délégués telles que fixées lors du conseil d'administration tenu immédiatement après l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2018, publié aux Annexes au Moniteur belge du 17 octobre suivant, sous le numéro 18332662.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Septième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et au notaire Vigneron, soussigné, pour le dépôt du texte coordonné des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme

Jean-Frédéric VIGNERON, notaire associé

Déposé en même temps:

- une expédition conforme du PV du 03/09/2019
- statuts coordonnés de la société en date du 03/09/2019